

DECISION DU COMMISSAIRE

Mémoire imprécis: sac en plastique pour l'emballage de la viande rouge fraîche.

La viande est emballée dans un contenant constitué de deux pellicules de plastique, séparée et distinctes. La revendication imprécise no 1 indique que les pellicules doivent être réunies, d'une façon complètement indéfinie ou non spécifiée. Cette revendication et d'autres revendications subordonnées ont été rejetées parce qu'elles ne définissaient pas l'invention. Une revendication additionnelle a été proposée en vue de l'acceptation.

Décision finale: Confirmée, modification proposée.

La présente décision a trait à une demande de révision, par le Commissaire des brevets, de la décision finale de l'examineur, datée du 3 mai 1976, et portant sur la demande no 049,742 (Classe 217-20). La demande a été déposée le 25 avril 1969, au nom de Selwyn Simon et al., et a trait à un "Sac en plastique pour l'emballage de la viande rouge fraîche et méthode de fabrication du sac". La Commission d'appel des brevets a tenu audience le 25 janvier 1978. M. A. Koller représentait le demandeur à cette occasion.

La demande a trait à un emballage fait d'une pellicule de matière plastique pour emballer les viandes fraîches, et à la méthode de fabrication de cet emballage. L'emballage est constitué de deux pellicules de matières plastiques différentes, chacune ayant des propriétés et des caractéristiques distinctes. Les revendications qui font l'objet du rejet de la décision finale sont cependant celles qui ont trait à la trousse de façonnage de ces emballages.

Au cours de l'instruction qui s'est terminée par la décision finale, l'examineur a rejeté les revendications no 1 à 10 parce qu'elles étaient "imprécises et qu'elles portaient sur un objet non brevetable". Nous remarquons cependant que les revendications no 11 à 26 sont considérées comme acceptables. Dans sa décision finale, l'examineur dit notamment:

Les revendications no 1 à 5, et 8, 9 et 10 sont rejetées parce qu'elles portent sur un objet non brevetable en vertu de la Loi canadienne sur les brevets. Il est encore souligné que ces revendications, mêmes modifiées, ne font que définir la juxtaposition de deux pellicules de plastique disponibles sur le marché, possédant certaines propriétés physiques spécifiques. Ces pellicules ne contribuent aucunement à produire un résultat différent de la somme des résultats des deux éléments en question. Les diverses parties ou pellicules énoncées ne peuvent être qu'assemblées pour remplir une fonction requise. Cela est déductible des termes utilisés, dans la revendication no 1, par le demandeur: "pouvant être réunis" et "pour permettre de former facilement".

Les revendications no 6 et 7 sont rejetées parce qu'elles sont imprécises. Ces revendications n'ont pas trait à une "trousse" comme il est indiqué dans l'introduction. Les parties ont été préformées en une série de sacs. Cependant, le demandeur n'a pas suffisamment détaillé cette préformation, et particulièrement, nous ne savons pas quels côtés ont été scellés, et où se trouve l'ouverture. De plus, la revendication no 7 n'explique pas clairement si les sacs sont attachés les uns aux autres ou complètement séparés. La seule option de remplacement à un sac individuel composé de ces deux pellicules est celle présentée, de la ligne 3 à la ligne 21, de la page 18, portant sur une série de sacs attachés mais séparables.

Dans sa réponse à la décision finale, le demandeur a déclaré, notamment:

Dans sa décision finale du 3 mai 1976, l'examineur a déclaré que les revendications no 1 à 5 et les revendications no 8, 9 et 10 ne font que définir la juxtaposition de deux pellicules de plastique disponibles sur le marché, possédant certaines propriétés physiques spécifiques, et que ces pellicules ne contribuent aucunement à produire un résultat différent de la somme des résultats des deux éléments en question. Une telle affirmation est évidemment erronée puisque la revendication no 1 a trait à "une trousse" avec une combinaison particulière de pellicules qui sont assemblées et disposées de façon à pouvoir être utilisées facilement pour emballer de la viande rouge fraîche. Ainsi, telle qu'elle est revendiquée, la trousse définit un moyen d'emballage composite unique, assemblé et disposé de façon à en permettre l'utilisation pour former facilement un emballage. Le fait que cette combinaison unique de pellicules de matière plastique contribue d'une façon particulière à former un emballage est spécifié en détail dans le mémoire descriptif et le fait que ces revendications définissent un objet brevetable, qu'elles sont bien formulées et parfaitement compréhensibles pour un homme du métier, devraient être évidents aux yeux de la loi.

Dans sa décision finale, l'examineur a également déclaré que les revendications no 6 et 7, qui dépendent de la revendication no 1, sont imprécises, qu'elles n'ont pas trait à une "trousse" comme il est indiqué dans l'introduction et que même si les parties ont été préformées en une série de sacs, le demandeur n'a pas donné suffisamment de détails sur cette préformation. Une telle affirmation est évidemment erronée puisque ces revendications comprennent une description précise de la disposition de la combinaison particulière des pellicules dans la trousse, et que leur disposition, comme la définissent les revendications no 6 et 7, serait claire et évidente pour tout homme du métier. Je soutiens donc respectueusement que les revendications no 6 et 7 sont bien formulées et que leur rejet devrait être annulé.

Le 20 juillet 1977, le demandeur a également présenté une modification volontaire par laquelle il annule les revendications no 1 à 10 rejetées, et présente de nouvelles revendications no 1 à 9. Cette modification avait pour effet d'annuler la revendication no 5 et de modifier la revendication no 1. La modification de la revendication no 1 change le terme "trousse" en "combinaison" et ajoute à la dernière partie de la revendication "... et au moins partiellement réunies".

Lors de l'audience, M. Koller a affirmé que les revendications rejetées avaient effectivement trait à un objet brevetable. L'examineur a accepté les revendications portant sur une méthode de fabrication d'emballages pour la viande rouge et sur une nouvelle incorporation pratique d'un sac constitué de pellicules de matière plastique qui caractérise l'invention, et a ainsi limité la portée du monopole accordé. Le demandeur prétend cependant que les revendications avaient une plus grande portée.

Nous sommes convaincus que le progrès technique brevetable provient de la découverte d'un certain résultat méritoire imprévu, grâce aux propriétés et aux caractéristiques respectives des pellicules lorsqu'elles sont utilisées pour l'emballage de la viande rouge fraîche. Une revendication doit alors avoir trait à une nouvelle incorporation pratique de cette découverte, mais le droit exclusif accordé doit être limité à l'idée principale de l'incorporation ou à l'invention qui a été faite (voir Farbwerke Hoechst A.G. c/ Le Commissaire des brevets (1962) 22 Fox C 141 à 169). Autrement dit, la revendication doit caractériser l'invention et délimiter l'étendue du monopole accordé.

Etudions maintenant les revendications. La revendication modifiée no 1 se lit comme suit:

Une combinaison pour former des emballages pour les viandes rouges fraîches, ladite combinaison comprenant une paire de pellicules souples de matière plastique, ayant des propriétés différentes, une première longueur d'une de ces pellicules étant choisie dans ce groupe de pellicules thermoplastiques flexibles constituées d'acétate de vinyle d'éthylène et de chlorure de polyvinyle, la formule chimique de ladite pellicule étant telle que la pellicule a tendance à se sceller, et reste claire, transparente, non embuée, tout en permettant la transmission de l'oxygène dans un emballage formé par ladite paire de pellicules à un taux d'au moins 140 cc/100 po ca./24 h/atm., à 32° F; et une seconde longueur de l'autre pellicule choisie dans ce groupe constitué d'acétate de vinyle d'éthylène, de polyéthylène et de chlorure de polyvinyle, ladite pellicule ayant une formule chimique telle qui ne la fait pas se sceller par rapport à la première longueur de pellicule, et ladite paire de pellicules pouvant être réunie par thermo-soudage, la première et la deuxième longueurs de pellicules étant assemblées et au moins partiellement réunies de façon à pouvoir former facilement un emballage composite de ces pellicules enveloppant complètement de la viande rouge.

La revendication no 1 stipule notamment que les deux pellicules en question doivent être réunies au moins en partie, mais d'une façon complètement indéfinie ou imprécise.

La revendication ne porte que sur un moyen de fixation des deux couches quelque part et le produit n'aurait, au moins dans certains cas, aucune utilité pratique. La revendication ne porte pas spécifiquement sur une nouvelle incorporation pratique de la découverte. Comment un autre inventeur pourrait-il savoir par exemple s'il empiète sur cette revendication? De plus, le fait que la revendication vise une "combinaison" ne change rien. A notre avis, cette revendication devrait être rejetée parce qu'elle ne définit pas clairement l'invention ou, plus exactement, parce qu'elle ne définit aucune invention.

Les revendications no 2 à 4 ainsi que 7 et 9 qui dépendent directement ou indirectement de la revendication no 1 ont trait aux caractéristiques inhérentes de la pellicule de matière plastique, qui ne donnent aucun caractère inventif à ces revendications subordonnées à la revendication no 1 rejetée. Le demandeur admet lui-même qu'il n'est pas l'inventeur de ces deux pellicules de matière plastique.

La revendication no 6 est aussi rejetée parce qu'elle est imprécise, et elle devrait être rejetée sous sa forme actuelle. Cette revendication sera cependant étudiée ci-après avec la revendication no 5.

La revendication no 5, qui dépend de la revendication no 1, est imprécise principalement en raison du manque d'ingéniosité inventive de la revendication no 1. Cependant, les revendications no 5 et 6 semblent se rapporter à une certaine structure qui, si elle était bien définie, pourrait constituer la base d'une revendication additionnelle. Au cours de l'audition, M. Koller a débattu ce point et déclaré que les bords longitudinaux des pellicules du dessus et du dessous pouvaient être réunis et présentés comme un rouleau composé. Pour étayer ses arguments, il a cité la page 18, lignes 3 et suivantes, qui se lisent comme suit:

En guise de solution de remplacement, dans la trousse de façonnage des emballages, les côtés longitudinaux des couches de pellicule du dessus et du dessous peuvent être réunis de façon similaire, après quoi les couches de pellicule peuvent être réunies transversalement à intervalles prédéterminés pour former une série de petits sacs attachés les uns aux autres. Ces petits sacs en tandem peuvent être disposés en rouleaux pour faciliter leur utilisation au poste d'emballage. Lorsque la viande fraîche a été insérée dans ces petits sacs, les côtés ouverts des films peuvent être réunis. Les sacs contenant la viande fraîche peuvent ensuite être séparés pour former des emballages individuels. Dans cette réalisation, comme dans la précédente, les soudures transversales devraient être assez larges pour servir à deux sacs adjacents, ou les soudures

transversales de chacun des sacs adjacents devraient être espacées de façon à permettre la séparation des deux sacs sans entamer lesdites soudures.

Nous sommes donc d'avis qu'une revendication appuyée par l'exposé ci-dessus pourrait être présentée si elle était rédigée comme la revendication no 11, et elle se lirait alors comme suit:

Sacs ou sachets composites de plastique pour former des emballages pour les viandes rouges fraîches, ... et l'autre pellicule de ladite paire de pellicules ayant une formule chimique telle qui ne la fait pas se sceller avec ladite pellicule qui laisse passer l'oxygène, lesdits sacs ou sachets formés à partir d'un rouleau desdites pellicules dont les côtés longitudinaux sont joints sans interruption, avec des soudures transversales espacées pour former une série de sacs ou sachets reliés les uns aux autres.

En résumé, nous ne sommes pas convaincus que les revendications no 1 à 9 sont acceptables dans leur forme actuelle, et nous recommandons que la décision finale portant refus de ces revendications soit confirmée. Nous recommandons également l'acceptation d'une revendication additionnelle, si celle-ci est rédigée de la façon proposée.

Le président-adjoint
Commission d'appel des brevets

J.F. Hughes

J'ai étudié l'instruction de cette demande ainsi que les recommandations de la Commission d'appel des brevets. Je souscris aux conclusions et refuse d'accepter les revendications no 1 à 9. J'accepterai cependant une revendication additionnelle si celle-ci est rédigée comme le propose la Commission. Le demandeur dispose de six mois pour annuler les revendications rejetées et présenter une modification appropriée, ou pour interjeter appel de ma décision, aux termes de l'article 44 de la Loi sur les brevets.

Le Commissaire des brevets

J.H.A. Gariépy

Fait à Hull (Québec)
le 8 février 1978

Agents de brevets du requérant:

William G. Hopley
Union Carbide (Canada) Ltd., 123 Eglinton Ave, East, Toronto (Ontario)